

ARRÊTÉ N° 2010-430

Le Président de l'Université

- VU le Code de l'Éducation, en particulier le titre I du Livre VII ;
- VU le décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des E.P.C.S.C.P. ainsi que des modalités de recours contre les élections ;
- VU le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques ;
- VU le décret n° 91-924 du 13 septembre 1991 modifiant les décrets n° 85-1243 et n° 85-1244 du 26 novembre 1985 modifiés portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;
- VU les statuts de l'Université des Antilles et de la Guyane.
- VU les statuts de l'Institut Universitaire de technologie de Kourou;
- VU l'arrêté 2010-236 du 18 mars 2010 ;
- VU les décisions de la Commission de contrôle des opérations électorales du 29 avril 2010, portant annulation des élections des membres des collèges « autres enseignants-chercheurs » et « personnel technique » qui se sont déroulées le 16 avril 2010 ;
- VU l'arrêté 2010-349 du 19 mai 2010 portant organisation des élections partielles au conseil de l'IUT ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 19 mai 2010 est modifié comme suit :

Les élections partielles destinées à pourvoir les sièges vacants du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie de Kourou auront lieu :

- **le lundi 14 juin 2010 de 7 heures 30 à 14 heures 30, heure locale**

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2010 est modifié comme suit :

L'élection se déroule au sein des différents sites de l'I.U.T.

Un bureau de vote principal sera implanté sur le campus de Troubiran à Cayenne (973), trois bureaux de vote secondaires seront implantés respectivement sur les campus de Kourou (973), de Saint-Claude (971) et de Schoelcher (972).

Afin de respecter le secret du vote, le dépouillement global des enveloppes aura lieu dans le bureau de vote principal de Troubiran à Cayenne. Les présidents des bureaux de vote secondaires adresseront par courrier express ou porteur dûment missionné à cet effet, dès la fermeture du scrutin, l'ensemble du matériel de vote (les enveloppes contenant les bulletins de vote, les listes d'émargement, les procurations et les

procès verbaux de déroulement du scrutin) **sous pli scellé**, au président du bureau de vote principal.

Il sera procédé à l'apposition de scellés sur les urnes du bureau de vote principal par une personne désignée par le président de l'UAG, à la fermeture du bureau de vote.

Le dépouillement global des enveloppes se fera publiquement le 16 juin 2010 à 15 heures (heure locale) par les membres du bureau de vote principal en présence des scrutateurs désignés par le bureau ou par les candidats. Ce bureau de vote établira le procès-verbal de dépouillement.

Article 2 :

Madame le Secrétaire Général de l'Université, Monsieur le Vice-Président du P.U.R. de Guyane, Monsieur le Directeur de l'IUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 juin 2010

Le Président,

Pascal SAFFACHE